

ARRÊTÉ  
du 01 décembre 2023  
Le Président de Limoges Métropole

Vu le Code général des infractions, notamment, et en  
particulier les articles L.222-8, L.223-12 et 22.  
Vu la réglementation en matière d'assainissement et en particulier les articles  
A.321-1, L.322-10 et A.327-1  
Vu l'arrêté du 21 juillet 2013 modifiant le 12 juillet 2017 et 21  
juillet 2018, portant réglementation des eaux usées et eaux  
usées industrielles, à l'exception des installations d'assainissement non  
collectif, et fixant les normes de protection de l'environnement et de  
l'assainissement, et en particulier les articles A.321-1, L.322-10 et  
A.327-1  
Vu l'arrêté du 2 juillet 2016 fixant les prescriptions  
générales de protection de l'environnement et de l'assainissement  
Vu l'arrêté Février du 25 juillet 2016 portant sur  
l'assainissement et l'élimination des eaux usées de l'établissement  
Etablissement Adolphe Lamberty, dénommé le « centre de  
Verneuil sur Vienne »  
Vu l'arrêté du service assainissement collectif de  
Limoges Métropole - Communauté urbaine

ARRÊTÉ

# Arrêté autorisant le déversement des eaux usées non domestiques de l'établissement Lamberty, situé ZA du Mas des Landes, 87430 Verneuil sur Vienne, dans les systèmes de collecte et de traitement de Limoges Métropole

1 DOCUMENT - Publié le 12 Décembre 2025

 27554\_01.pdf  
(.pdf, 1,3 Mo)

 [TÉLÉCHARGER](#)